



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
2002/ICPE/317

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'Environnement, notamment les dispositions du titre 1^{er} "Installations Classées pour la Protection de l'Environnement" du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au titre 1^{er} du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié en dernier lieu par les décrets n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000, fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 délivrés à la société GAZ DE FRANCE pour l'exploitation du Terminal méthanier qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne ;

VU l'étude de dangers remise par la société GAZ DE France au préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le rapport en date du 3 octobre 2002 de l'inspection des installations classées,;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de Loire-Atlantique dans sa séance du 14 novembre 2002 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de GAZ DE FRANCE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT la gravité des conséquences potentielles sur le voisinage d'un accident majeur affectant les installations de stockage de gaz naturel liquéfié ;

CONSIDERANT que, conformément au décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 susvisé modifiant la nomenclature des installations classées, l'ensemble des installations de l'établissement Terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne est classé "AS" et relève des dispositions prévues à l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (codifiée au titre 1^{er} du Code de l'Environnement), du fait de ses installations de stockage de gaz naturel liquéfié dépassant le seuil de classement "AS" au titre de la rubrique n° 1412 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé prévoit que *"dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, l'étude de dangers est réexaminée et, si nécessaire, mise à jour au moins tous les cinq ans"* et que *"l'étude de dangers mise à jour est transmise au préfet"* ;

CONSIDERANT que l'article 8 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé précise que *"les études de dangers définies à l'article 3-5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé décrivent dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention des accidents et de leurs effets"* ;

CONSIDERANT que l'analyse de l'étude des dangers remise le 2 avril 2002 conclut à la nécessité de soumettre celle-ci à une analyse critique par un organisme tiers expert ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société GAZ DE FRANCE - Direction Transport Région Ouest, dont le siège social est situé à NANTES ROCHE MAURICE - soumet l'ensemble de l'étude de dangers du Terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne et de ses compléments ; tout particulièrement les codes et modèles de calcul utilisés ; à l'analyse critique d'un tiers expert.

Le choix du tiers expert est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

Le tiers expert a pour mission, eu égard à l'état de l'art, aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et à l'environnement de l'établissement, de dégager un avis sur la pertinence des mesures de sécurité figurant dans l'étude des dangers complétée, d'identifier les points faibles et les possibilités d'amélioration.

Le tiers expert peut être amené à considérer des scénarios complémentaires à ceux pris en compte par l'exploitant dont certains paramètres seraient jugés par le tiers expert insuffisamment pénalisants.

Le rapport concernant cette analyse critique est transmis au préfet de Loire-Atlantique dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas douze mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Montoir-de-Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Montoir-de-Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Montoir-de-Bretagne et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Deux copies du présent arrêté seront remises à M. le Directeur de la société GAZ DE FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de St-Nazaire, le Maire de Montoir-de-Bretagne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 26 DEC. 2002

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation
Le Chef du Bureau de la
Réglementation de l'Environnement

Daniel TOULOUSE